

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-4008-2017

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**,  
société dûment constituée, ayant sa  
principale place d'affaires au 1717, rue du  
Havre, en les ville et district de Montréal,  
province de Québec, H2K 2X3

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gaz  
Métro »),

---

**DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT  
ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

**[Articles 31(5<sup>o</sup>), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]**

---

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Dans le cadre du dossier R-3909-2014, Gaz Métro a demandé à la Régie l'autorisation afin de procéder à un projet d'investissement pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection de gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») dans son réseau de distribution et à l'établissement de certains taux;
3. Dans l'issue de ce dossier, par sa décision D-2015-107, la Régie a notamment approuvé la formule d'achat du GNR produit par la ville de Saint-Hyacinthe reposant sur la notion de coûts évités;
4. Comme il appert dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1, cette formule d'achat ne permet pas l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec et l'injection de celui-ci dans le réseau de distribution de Gaz Métro;
5. Par ailleurs, le 7 avril 2016, le gouvernement du Québec a rendu publique la *Politique énergétique 2030*, laquelle prévoit notamment que le gouvernement entend « accroître la production du gaz naturel renouvelable » (*Politique énergétique 2030*, p. 54);
6. Le 10 décembre 2016, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* (« PL106 »), laquelle a notamment modifié l'article 5 afin d'y prévoir que la Régie, dans l'exercice de ses fonctions, doit, entre autre chose, favoriser « la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement »;

7. L'article 72 de la Loi a également été modifié par le PL106, afin d'y prévoir que le plan d'approvisionnement gazier doit tenir compte « de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 »;
8. Dans le cadre du dossier R-3972-2016 relatif à l'*Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*, Gaz Métro a déposé un mémoire, dans lequel elle affichait notamment la position suivante :

« Afin de permettre une augmentation de l'offre d'énergies renouvelables pouvant transiter dans le réseau de distribution de gaz naturel, des mesures devraient être adoptées, telles que la combinaison de services aux services de fourniture et de transport, l'adoption d'une nouvelle formule de fixation du prix d'achat du GNR, la mise en place d'un modèle d'achat volontaire du GNR et la priorisation de l'intégration des énergies renouvelables qui pourraient faire leur apparition au Québec dans les années à venir. » (C-GM-0003, p. 23)
9. Le 7 juin 2017, la Régie a transmis son *Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel - Perspectives 2030* au Ministre de l'énergie et des ressources naturelles (« Ministre ») à l'issue de l'examen du dossier R-3972-2016 (« Avis »);
10. L'Avis a été rendu public par la Régie le 22 juin 2017;
11. Comme il appert de l'Avis, la Régie recommande notamment d'envisager « la mise en place d'un TRG qui pourrait être supérieur aux coûts évités d'approvisionnement afin de stimuler le développement de la filière de production de GNR au Québec » (Piste de solution 14) » et « qu'un tarif d'achat volontaire de GNR soit offert aux clients des distributeurs gaziers » (Piste de solution 15);
12. Dans ce contexte, Gaz Métro s'adresse à la Régie afin qu'elle statue sur différentes mesures relatives à l'achat et la vente de GNR, ou qu'elle prenne acte de certaines d'entre elles, le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
13. Notamment, de manière conséquente à la position qu'elle a affichée dans le dossier R-3972-2016 ainsi qu'à l'Avis, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les caractéristiques des contrats d'approvisionnement qu'elle entend conclure avec les producteurs de GNR subventionnés notamment par l'intermédiaire du *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (« producteurs subventionnés »);
14. Une de ces caractéristiques consiste en l'établissement du prix d'achat du GNR produit par les producteurs subventionnés en utilisant la grille reproduite au Tableau 3 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 et accordant à ces producteurs un « tarif de rachat garanti »;
15. Gaz Métro précise que l'expression « tarif de rachat garanti » (« TRG ») est une expression utilisée dans plusieurs juridictions en référence au prix payé par les distributeurs gaziers aux producteurs de GNR (voir l'étude menée par Aviseo, Gaz Métro-1, Document 1, Annexe 1, p. 21) et ceci explique pourquoi Gaz Métro reprend cette expression dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

16. Cependant, Gaz Métro souligne que ce TRG n'est pas un « tarif » au sens de la Loi, soumis à la juridiction de la Régie, mais constitue plutôt un synonyme de « prix » consenti, dans le domaine non réglementé, à certains producteurs;
17. Également, toujours de manière conséquente avec l'Avis et les orientations définies par le gouvernement du Québec dans le cadre de la Politique énergétique 2030, Gaz Métro demande notamment à la Régie d'approuver la mise en place d'un tarif de GNR à son service de fourniture, ainsi que les conditions et modalités qui s'y rattachent, le tout tel qu'il appert plus amplement de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
18. Gaz Métro soumet que ces mesures, ainsi que les autres mesures décrites à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, sont conformes aux dispositions de la Loi, telle qu'amendée par le PL106, ainsi qu'à l'intérêt public et contribueront à atteindre les objectifs ciblés par le gouvernement du Québec dans sa Politique énergétique 2030, le tout dans une « perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif » (art. 5 de la Loi);
19. Par ailleurs, Gaz Métro saisit l'occasion que lui procure la présente afin de demander à la Régie d'approuver une modification aux seuils de tolérance aux déséquilibres volumétriques pour les producteurs de gaz naturel sur le territoire de sa franchise, prévus à l'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif*, afin de refléter les marges de tolérance qui lui sont appliquées par TransCanada Pipeline Limited, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 2;
20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, ET COMME IL EST PLUS AMPLEMENT EXPOSÉ DANS LES PIÈCES GAZ MÉTRO-1, DOCUMENTS 1 ET 2, PLAISE À LA RÉGIE :**

- |                  |  |
|------------------|--|
| <b>APPROUVER</b> | les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR qu'elle entend conclure avec les producteurs subventionnés, soit un prix d'achat établi en fonction de la grille reproduite au Tableau 3, une indexation de ce prix, une durée contractuelle pouvant varier entre 5 et 20 ans et une clause prévoyant le maximum du prix d'achat ou des coûts évités; |
| <b>APPROUVER</b> | la fonctionnalisation des coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire de GNR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau existant;   |
| <b>APPROUVER</b> | la méthode de calcul du prix du GNR aux fins de l'application du tarif de GNR;   |
| <b>APPROUVER</b> | la fonctionnalisation du coût d'achat de GNR à Dawn à la fourniture, sans transfert vers l'équilibrage;  |
| <b>AUTORISER</b> | la création d'un compte de frais reportés permettant de cumuler les écarts entre les coûts d'achat réel et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle; qui sera maintenu hors base et portant intérêts selon le coût moyen pondéré en capital;   |
| <b>APPROUVER</b> | la mise en place d'un tarif GNR à son service de fourniture ainsi que les conditions et modalités qui s'y rattachent;  |

- APPROUVER** la combinaison de services pour les clients au tarif de GNR pour une partie de leur consommation et s'approvisionnant en gaz naturel en achat direct avec transfert de propriété pour l'autre partie;
- AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés, le cas échéant, les coûts échoués d'inventaire de GNR périmé; qui sera maintenu hors base et portant intérêts selon le coût moyen pondéré en capital;
- PRENDRE ACTE** du fait que Gaz Métro verra à déposer, ultérieurement, une demande visant établir les règles de disposition des montants qui auront, le cas échéant, été versés dans ce compte de frais reportés;
- APPROUVER** les modifications proposées aux articles 10.2, 11.1.2, 11.1.3 et 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif*.

Montréal, le 7 juillet 2017

(s) Marie Lemay Lachance, pour :

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
Procureur de Gaz Métro  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3767  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
[dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)